Rabat, 16 avril 2018

CIRCULAIRE N° 5785/212

OBJET : Etudes législatives et réglementaires.
- Droits de timbre.

REFER : Code Général des Impôts.

Dans le cadre de la dématérialisation engagée par l'administration fiscale et de la rationalisation des dispositions régissant les droits de timbre, la loi de finances pour l'année 2018 a modifié et complété les dispositions des articles 179, 249 et 252 du code général des impôts en limitant l'étendue du champ d'application des droits de timbre et en prévoyant des modes de recouvrement alternatifs au timbre mobile et au papier timbré.

En conséquence, l'apposition des timbres mobiles (papiers) sur les actes et écrits présentés par les usagers pour les besoins des différentes démarches administratives engagées n'est plus exigée. De même, conformément aux dispositions de l'article 249 du code général des impôts, l'application des droits de timbre est limitée aux seuls actes et conventions assujettis à la formalité d'enregistrement visés à l'article 127, et aux actes, documents et écrits visés à l'article 252 du même code.

Sont ainsi soumis :

- Aux droits fixes :

➢ de 50 DH : Les titres d'importation (engagements d'importation, certificats d'importation et rectificatifs) dont la valeur excède 2000 DH (Article 252 II-G-4 du code général des impôts) ;

➢ de 20 DH :

✓ Les connaissements établis pour la reconnaissance des marchandises objet d'un contrat de transport maritime à raison d'un timbre par exemplaire créé (Article 252 II-i-3 du code général des impôts) ;

✓ Les procès verbaux constatant les ventes effectuées par les agents de la douane (Article 127 I-D du code général des impôts).

➢ de 5 DH :

✓ Les obligations cautionnées (Article 252 II-J-1 du code général des impôts) ;

➢ de 1 DH :

✓ Les titres de transport de marchandises ou de colis postaux, tels que lettres de voitures, feuilles de route, récépissés, déclarations ou bulletins d'expédition délivrés par les entreprises publiques ou privées de transport ferroviaire ou sur route (Article 252 II-K-3 du code général des impôts).

- Aux droits proportionnels :

➢ Au taux proportionnel de 0,25% prévu à l'article 252 I-B du code général des impôts, les titres cités ci-après formant acte de paiement en espèce:

✓ Les quittances « pures et simples » ;

✓ L'acquit donné au pied des factures et mémoire ;

✓ Le titre formant « reçu » ou « décharge de sommes ».

- Aux taux déterminés dans le tableau figurant à l'article 252-I-C du CGI :

➢ les véhicules à moteur assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules lors de leur dédouanement (Circulaire de l'ADII n° 5740/200 du 28 Décembre 2017).

Les modes de recouvrement des droits de timbre ci-dessus, sont :

➢ Le visa pour timbre pour les procès verbaux constatant les ventes effectuées par les agents des douanes ;

➢ Le paiement sur déclaration pour les quittances, les connaissements, les titres d'importation, les titres de transport et les obligations cautionnées.

Toutes les prescriptions contraires prévues dans les notes et circulaires antérieures sont abrogées par la présente.

Sont modifiés, en conséquence, les titres I-11-03-08, XII-1, XIII-03-04-01 et XIII-03-08de la RDII.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de
l'Administration des Douanes et
Impôts Indirects

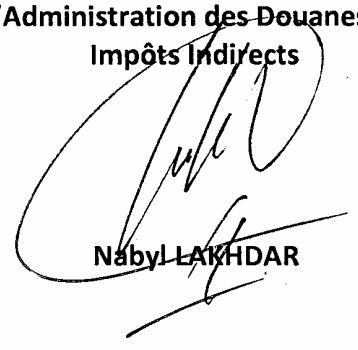

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/16-04-18/11h05